



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROY,

*Portant règlement pour le commerce des matières  
d'or & d'argent.*

Du 30 Avril 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 20 avril 1726, par lequel Sa Majesté a, entr'autres choses, défendu expressément de vendre ou acheter aucuns lingots sans être marqués du poinçon de ceux qui les auront fondus, sous peine de confiscation desdits lingots, & de trois mille livres d'amende : Et Sa Majesté étant informée que, nonobstant & au préjudice des défenses portées par ledit arrêt, les abus sur cette matière, & particulièrement sur les lingots fins, se multiplient au point que, de tous ceux qui se vendent dans le commerce comme or fin, il n'en est pas un quart qui sorte des affinages de Paris ou de Lyon, ni qui soient

marqués d'aucuns poinçons; en sorte que les lingots ainsi faits en fraude, se trouvant presque toujours mal fondus & affinés, soit par l'impéritie ou par la mauvaise foi de ceux qui les fondent, il en résulte des incertitudes dans les essais, & conséquemment un tort réel pour le commerce, auquel il est nécessaire de remédier promptement : A quoi voulant pourvoir, OÙ le rapport, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 20 avril 1726, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que toutes personnes ayant droit ou permission de fondre des matières d'or & d'argent, & qui feront des barres, barretons, lingots & culots, seront tenus, dans l'instant même & aussi-tôt la fonte d'iceux, de les marquer de leur poinçon, à peine de confiscation desdites barres, barretons, lingots & culots qui seront trouvés en leur possession sans être poinçonnés. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de vendre & exposer, ou acheter à l'avenir aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent, qu'ils ne soient marqués du poinçon de ceux qui les auront fondus, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention. Défend pareillement aux Essayeurs de ses Monnoies de vérifier le titre & marquer de leur poinçon lesdites barres, barretons, lingots & culots, que préalablement il ne leur soit apparu sur iceux du poinçon de ceux qui les auront fondus. Permet néanmoins Sa Majesté, conformément à l'article VIII dudit arrêt du 20 avril 1726, aux propriétaires desdites barres, barretons, lingots & culots, qui ne sont point actuellement marqués, de les porter aux Hôtels des Monnoies, où la valeur leur en sera payée comptant sur le pied du tarif, suivant leur poids & titre : Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; & leur défend très-expressément, ainsi qu'aux juges ressortissant esdites Cours, de remettre ni modérer aucunes des amendes & confiscations ordonnées par ledit arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles, le trentième jour d'avril

3  
mil sept cens cinquante-un. *Signé* M. P. DE VOYER  
D'ARGENSON.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de  
Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacen-  
tes : A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours  
des Monnoies : SALUT. Nous vous mandons & ordonnons,  
par ces présentes signées de nous, de tenir la main chacun en  
droit foi, à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel  
de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil  
d'état, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons  
au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier  
ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en  
ignore, & de faire, pour son entière exécution, tous actes &  
exploits nécessaires, nonobstant clamour de haro, chartre nor-  
mande, & lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit  
arrêt & des présentes, dûment collationnées par l'un de nos  
amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme  
aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné  
à Versailles, le trentième jour d'avril, l'an de grace mil sept cens  
cinquante-un, & de notre regne le trente-sixième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence,  
*Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoies, où & ce requérant le Procureur général du  
Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées être  
envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être registrées & exécutées  
à la diligence des Substituts du Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la  
Cour au mois. A Paris, ce dix-huitième jour de mai mil sept cens cinquante-un.  
Signé GUEUDRÉ.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1751.